

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE**

**Passé en application de l’Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.**

**CAHIERS DES CLAUSES PARTICULIERES**

Consultation n°18-47340

**Achat d’un Lyophilisateur**

# SOMMAIRE

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

Article 1 – Objet du marché – Dispositions générales p.4

### 1.1 Objet du marché p.4

### 1.2 Allotissement p.4

### 1.3 Sous-traitance p.4

### 1.4 Durée du marché p.4

### 1.5 Variante p.4

### 1.6 Option(s) p.4

**Article 2 – Description de la prestation** p.5

### 2.1 Détail des prestations p.5

### 2.1.1 Règlementation p.5

### 2.1.2 Nature et description des prestations p.5

**Article 3 – Documentation technique** p.6

### **Article 4 – Installation et formation** p.6

**Article 5 – Coût d’exploitation** p.6

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Article 1 – Procédure de passation** p.7

**Article 2 – Pièces contractuelles** p.7

**Article 3 – Validité des offres** p.7

**Article 4 – Conditions d’exécution** p.7

### 4.1 Délai d’exécution p.7

### 4.2 Lieu de livraison p.7

**Article 5 – Constatation de l’exécution du marché** p.8

**Article 6 – Garanties** p.8

**Article 7 – Normes** p.8

**Article 8 – Avance** p.8

**Article 9 – Prix** p.8

### 9.1 Contenu du prix p.8

### 9.2 Forme du prix p.9

### 9.3 Prix de règlement p.9

**Article 10 – Modalités de règlement** p.9

**Article 11 – Obligation générale du titulaire** p.10

**Article 12 – Marchés complémentaires de services** p.11

**Article 13 – Délais - pénalités** p.11

### 13.1 Vérification et validation des prestations p.11

### 13.2 Délai d’exécution des bons de commandes p.11

### 13.3 Pénalités p.12

### 13.4 Exécution des prestations par un tiers au frais et risques du titulaire défaillant p.12

**Article 14 – Résiliation** p.12

**Article 15 – Assurances** p.13

**Article 16 – Règlement des litiges** p.13

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ**

**1.1 Objet du marché**

Le présent marché a pour objet l'acquisition par l’IHU Méditerranée Infection d’un Lyophilisateur.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concernent 1 lot dont les équipements sont connectés et synchronisés.

**1.2 Allotissement**

La présente procédure comprend 1 lot indivisible.

**1.3 Sous-traitance**

Si le titulaire envisage de confier au cours du marché l’exécution de certaines prestations à un ou à plusieurs sous-traitants, celui-ci doit obtenir de l’acheteur l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de leurs conditions de paiement.

A cet effet, la société remet à l’appui de sa demande de sous-traitance, l’ensemble des éléments nécessaires tels que mentionnés à l’article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Ainsi, le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché. Cependant, la sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

**1.4 Durée du marché**

Les marchés prennent effet à la notification.

**1.5 Variante**

Sans objet

**1.6 Option(s)**

Sans objet

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA PRESTATION**

**2.1 Détail des prestations**

**2.1.1 Règlementation**

Toutes les mesures seront prises par le titulaire du marché pour répondre à la réglementation et les normes en vigueur dans l’exécution des prestations. Les matériels livrés doivent être conformes aux règlements et normes en vigueur concernant la protection des utilisateurs et des sujets examinés.

**2.1.2 Nature et description des prestations**

Afin de compléter l'équipement déjà mis en place dans le domaine de la lyophilisation, l’IHU Méditerranée Infection souhaite acquérir un lyophilisateur de grande capacité pour faire suite à deux fermenteurs (1.5L et 15L). Ce nouveau matériel devra avoir les caractéristiques suivantes:

- Lyophilisateur avec ouverture frontale et équipé de plusieurs étagères

- Capacité suffisante de 20Kg de glace

- Equipé d'un piège -85°C séparé de la chambre de sublimation

- Equipé d'un dispositif de bouchage sous vide ou sous gaz neutre

- Accessoires disponibles pour la lyophilisation de matières en vrac

- Pilotage informatique des recettes de lyophilisation et contrôles métrologiques

- Interface conviviale du logiciel

- Facilité et flexibilité de programmation des recettes

La machine doit être équipée de tous les éléments et organes de sécurité nécessaires à la protection des individus.

La prestation comprend :

− La fourniture, la livraison et l’installation de l'appareil

− Les tests et réglages nécessaires à sa mise en route,

− La formation des utilisateurs à l’utilisation de l’appareil en français ainsi que la communication d’un document écrit et/ou numérique.

L'équipement livré devra comporter tous les éléments nécessaires à son fonctionnement.

Une garantie gratuite (pièces, main-d’œuvre et déplacements), de 60 mois à compter de la réception définitive du matériel prononcée par les responsables scientifiques et techniques utilisateurs du matériel, devra être assurée par le fournisseur ainsi qu'une assistance à distance (téléphone, email, courrier) gratuite.

**Particularités du service fournisseur** :

Le fournisseur doit être à même d'assurer des Services Après-vente en France.

**ARTICLE 3 - DOCUMENTATION TECHNIQUE**

Une documentation complète et détaillée (plans et notices) devra être fournie en français.

**ARTICLE 4 – INSTALLATION ET FORMATION**

L'installation de l'équipement et une formation sur site des utilisateurs sont à prévoir. Le candidat indiquera en jours ou en heures la durée de la formation proposée.

Le candidat précisera quel est l’environnement nécessaire à une bonne installation et un bon fonctionnement de l’appareil (encombrement, alimentation en fluides et en électricité, …).

**ARTICLE 5 - COUT D'EXPLOITATION**

Le candidat devra fournir un contrat de maintenance annuel précisant le coût de celui-ci, et les actions à mener.

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 – PROCEDURE DE PASSATION**

Il s'agit d’un marché passé selon la procédure adaptée soumis aux dispositions des articles 27 et 34 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et de l’Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics.

**ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES**

Les documents contractuels régissant le marché sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement ;

- Le présent Cahier des Clauses Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;

- La proposition de prix ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

**ARTICLE 3 - VALIDITE DES OFFRES**

Le délai de validité des offres est de 150 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

**ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXÉCUTION**

**4.1 - Délai d'exécution**

Le marché est exécutoire à compter de la date de notification.

L’installation et les tests nécessaires seront réalisés sur site. L’admission sera prononcée après vérification des performances annoncées. La durée de la vérification de service régulier est de deux mois à compter de la vérification d’aptitude.

**4.2 - Lieu de livraison**

Les matériels sont à livrer à l’adresse ci-après :

**IHU Méditerranée Infection**

Madame Marielle Bedotto

Ingénieur en Biologie Moléculaire

19-21 Boulevard Jean Moulin

13005 MARSEILLE – France

**ARTICLE 5 - CONSTATATION DE L’EXECUTION DU MARCHE**

Les clauses du chapitre IV du C.C.A.G. s’appliquent.

**ARTICLE 6 - GARANTIES**

Les matériels font l'objet d'une garantie technique de 60 mois minimum à compter de l’admission définitive du matériel qui sera constatée par un PV de réception à l’issue de la formation et signé par Madame Marielle Bedotto, ingénieur en Biologie Moléculaire au sein de l’IHU Méditerranée Infection.

L’offre devra mentionner également une extension de garantie toutes pièces, main d’œuvre et déplacements sans limitation dans le nombre et la durée concernant l’ensemble de l’équipement d’une année supplémentaire minimum au-delà de la garantie légale.

Il y aura au moins une visite annuelle de maintenance préventive pendant toute la durée de la garantie.

Le fournisseur devra assurer la maintenance de tous les composants.

Il devra mentionner les délais d’intervention, la tarification des contrats de maintenance.

Le fournisseur donnera les spécifications particulières à l’implantation du nouveau matériel (normes électriques, climatisation,…).

Par ailleurs, les vérifications quantitatives s’observeront sur le champ à compter du jour de la livraison. La décision de conformité quantitative sera notifiée au titulaire dans un délai de 15 jours à compter de la livraison.

Les vérifications qualitatives s’observeront sur une durée de deux mois à compter du jour de la livraison.

**ARTICLE 7 - NORMES**

Le titulaire garantit que le matériel livré est conforme aux règlements et aux normes françaises homologuées.

**ARTICLE 8 - AVANCE**

Sans objet.

**ARTICLE 9 - PRIX**

**9.1 - Contenu du prix**

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que les frais de douane éventuels. L’installation, le test, la mise en route, la formation des utilisateurs et la garantie sont inclus.

**9.2. - Forme du prix**

Le prix HT est réputé comprendre toutes les charges afférentes en particulier le port, la livraison, les droits de douane si applicables, l’installation, le test et la mise en route du matériel ainsi que la garantie.

A ce prix s’applique la TVA le cas échéant selon les règlements en vigueur.

Le marché est traité à prix unitaire.

**9.3. - Prix de règlement**

Le marché est traité à prix ferme.

L'euro est la monnaie de compte du marché. Le prix restera inchangé en cas de variation du cours de la monnaie.

**ARTICLE 10 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

La rémunération du titulaire est indiquée dans l’acte d’engagement.

Le mode de règlement du marché est le virement administratif dont le versement aura lieu au plus tard 30 jours à compter de la réception de la facture par le prestataire.

Le délai global de paiement s’applique selon les modalités figurant à **l’article 6 du décret 2007-590 du 25 avril 2007, modifié.**

La facture, envoyée sous format papier ou électronique, sera libellée au nom de l’IHU Méditerranée Infection et adressée au service suivant :

**IHU Méditerranée Infection**

Service facturation

Micheline Pitaccolo

19-21 Boulevard Jean Moulin

13005 MARSEILLE – France

Outre les mentions légales, la facture portera **IMPERATIVEMENT** les mentions suivantes :

* la date
* les nom et adresse du titulaire
* le numéro de compte bancaire ou postal, tel qu’il est précisé à l’acte d’engagement
* la nature des prestations facturées
* le numéro de commande relatif au marché
* le montant total hors TVA de la facture en €,
* le taux et le montant de la TVA en €,
* le montant de la facture TTC en €,

**Si une facture ne contient pas ces mentions et indications, elle peut faire l’objet d’un rejet.**

L’ordonnateur ayant qualité pour ordonnancer les sommes dues au titulaire est le Directeur de l’IHU Méditerranée Infection.

Le règlement interviendra par virement sur le compte du titulaire, après service fait (fournir un RIB). Le délai global de paiement est de 30 jours à réception de la facture.

En cas de dépassement du délai de paiement, les intérêts moratoires seront dus de plein droit. Le taux applicable est le taux marginal de la BCE à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

L'euro est la monnaie de compte du marché. Le prix restera inchangé en cas de variation du cours de la monnaie.

**ARTICLE 11 – OBLIGATION GENERALE DU TITULAIRE**

Pour l’ensemble des prestations objet du marché, le titulaire du lot concerné est tenu de respecter **les délais, les coûts et la qualité** prévus dans les documents contractuels régissant le marché. À cet effet, l’IHU se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à ses exigences dans l’exécution des prestations attendues.

Pour l’ensemble de ses obligations, le titulaire ne peut nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses éventuels sous-traitants. Le titulaire est le seul responsable de la bonne exécution du marché. Les personnels et sous-traitants affectés par le titulaire à l’exécution des prestations objet du présent marché demeure en toutes circonstances placé sous l’autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l’inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d’un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait de l’acheteur.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de difficultés ou de mauvaise exécution des prestations, objet du présent marché, le titulaire avise dans les plus brefs délais le service concerné de l’IHU par un courrier motivé expliquant la nature de ces difficultés ou encore les raisons qui ne lui ont pas permis d’assurer la bonne exécution du marché. Il présente les conditions et les moyens qu’il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

En cas de violations des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

Par ailleurs, le titulaire doit satisfaire à l’obligation de conseil et de mise en garde. À ce titre, il s’engage, notamment à :

- Répondre à toute demande de renseignements émanant de l’IHU et communiquer à celui-ci tout conseil et toute information qu’il estime nécessaire concernant les prestations relatives au présent marché ;

- Apporter tout le soin et toute la diligence nécessaire à l’exécution des prestations faisant l’objet du présent marché ;

- Demander à l’IHU toute information ou renseignement qu’il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations ;

Le titulaire, son personnel (le cas échéant ses sous-traitants) devant avoir accès aux locaux de l’IHU sont nommément autorisés et soumis pendant leur séjour aux mêmes règles de discipline que le personnel de l’IHU. La non-application par le titulaire ou son personnel des mesures de sécurité prévues peut entraîner la résiliation du marché à ses torts dans les conditions définies au présent document.

**ARTICLE 12 – MARCHES COMPLEMENTAIRES DE SERVICES**

En application de l’article 30-I-7 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de négocier ultérieurement avec le titulaire du présent marché, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, des marchés de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui font l’objet du présent marché passé après mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra pas dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché appelé marché initial.

**ARTICLE 13 – DELAIS - PENALITÉS**

**13.1 Vérification et validation des prestations**

**Le titulaire** exécute les prestations concernées **dans les délais** fixés par les documents contractuels.

**La vérification des prestations** a pour objet de valider la quantité et la qualité des prestations exécutées et/ou des livrables fournis. Ces opérations de vérification seront effectuées par le référent technique de l’IHU habilité en lieu et place du Représentant de l’IHU par dérogation à l’article 23.1 du CCAG/FCS 2009.

L’admission, ajournement, réfaction et rejet se font en application du chapitre V et particulièrement de l’article 25 du CCAG-FCS.

**En cas de non validation** des prestations, l’IHU transmet au titulaire les raisons qui ne lui permettent pas de les valider. Le titulaire prépare, dans un délai fixé avec l’acheteur, les solutions susceptibles de mener à la bonne réalisation des prestations demandées.

**En cas de validation des prestations**, le bon de livraison est validé par l’acheteur.

**13.2 Délai d’exécution des bons de commandes**

Le délai d’exécution des prestations est celui sur lequel le candidat s’est engagé dans son offre.

**13.3 Pénalités**

Les pénalités de retard sont celles prévues à l’article 14 du CCAG. Elles commenceront à courir dès lors que le délai prévu pour la mise en ordre de marche sera dépassé.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de l’IHU.

En cas de difficultés dans l’exécution des prestations, le titulaire en avertit le service concerné de l’IHU dans les plus brefs délais par un courrier motivé explicitant la nature de ces difficultés.

**13.4 Exécution des prestations par un tiers au frais et risques du titulaire défaillant**

L’article 36 du CCAG FCS de 2009 – Chapitre 6 dispose :

« *36.1. Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.*

*36.2. S’il n’est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l’exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.*

*36.3. Le titulaire du marché résilié n’est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l’exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l’exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l’exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.*

*36.4. L’augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas*. »

**ARTICLE 14 - RESILIATION**

Le présent marché est résiliable dans les conditions prévues au chapitre VI du CCAG.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut à la date de sa notification.

**Résiliation pour faute :**

En plus des cas prévus par l’article 32 du CCAG-FCS, le marché pourra aussi être résilié par l’acheteur pour faute du titulaire en cas d’inexécution, de mauvaise exécution, de non-respect ou violations d’une ou de plusieurs prescriptions contractuelles.

L’IHU signale les défaillances au titulaire **par lettre recommandée avec accusé de réception**. Ce courrier a valeur de mise en demeure. Le titulaire a **15 jours pour présenter ses observations**, ainsi que le cas échéant, les conditions et les moyens qu’il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

Passé ce délai, ou si l’IHU constate que malgré son avertissement le titulaire ne respecte toujours pas ses obligations contractuelles, le marché peut alors être résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d’aucune indemnité en cas de résiliation pour faute.

**ARTICLE 15 – ASSURANCES**

Conformément à l’article 9 du CCAG, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l’égard de l’acheteur et des tiers.

**ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s’efforceront de trouver une solution amiable à tout litige découlant de la signature ou de l’exécution du présent marché. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Lu et accepté

A , le Fait à Marseille, le

Le candidat, L’acheteur,

(Cachet et signature)



**ATTESTATION SUR L’HONNEUR**

Je soussigné :

(Nom, prénom)

Représentant légal de la société :

Domiciliée à

Atteste sur l’honneur :

- Avoir satisfait à ses obligations fiscales et sociales,

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir,

- N'avoir pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du Code du Travail.

- Ne pas faire l'objet des interdictions de soumissionner indiquées à l'article 43 du Code des Marchés Publics.

Fait à

Le

Signature